COMITE DE DIRECTION
EXTRAIT - REUNION DU 27/07/2020 PAR VOIE ELECTRONIQUE

Présences :
Président : ENNJIMI Saïd,
Président Délégué : Christian COMBARET
Mmes BARROT Pierrette, HEBRE Valérie, MM. AUGEY Claude, BASQ Stéphane, BONNET Jean-François, BOUDET Alexandre, BROUSTE Gérard, DAUPHIN Jean Louis, GAUTIER Jean-Luc, GOUGNARD Alexandre, GUIGNARD Daniel, LACOUR Eric, LADRAT Bernard, LAFRIQUE Philippe, LAPORTE FRAY Bernard, MARTIN Alain, MASSE Pierre, MIREBEAU Pascal, RABAT Luc, RABBY Matthieu, ROSSIGNOL Patrick, WAILLIEZ David.

Excusés : MM. CARRARETTO Daniel, DANTAN Jacques, FILHASTRE Hervé, FRADIN Karim, LEONARD Frédéric, RASSIS Jean Marc.

Dossier Royan Vaux - Les membres du Comité de direction prennent connaissance de la décision de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux du 21 juillet et s'en étonnent.

La décision de la CFRC s'imposant à la LFNA, le Comité de direction met à jour le classement de la poule A de R1 saison 2019/2020 : maintien du club de Royan Vaux AFC à la 10ème place et relégation de Niort St Florent à la 12ème place.

En conséquence, le club de Royan Vaux remplace le club de Niort St Florent dans la poule 3 de R1 alors que Niort St Florent remplace le club de Royan Vaux en poule 7 de R2.

Classement de fin de saison 2019/2020 R1 poule A

CLASSEMENT REGIONAL 1 / 3 POULES A - B - C

R1 - POULE A															
PL	CLUB	Pts	J	G	N	P	F	Bp	Bc	Pén.	Diff.	Quot. Diff.	Quot.		
1	NEUVILLE CA	26	13	7	5	1	0	27	12	0	15	1,15384615	2	Promo. => N3	Match nul 0-0 entre Neuville et St Jean d'Angély (une seule rencontre)
2	ST JEAN D ANGELY	28	14	8	4	2	0	19	11	0	8	0,57142857	2		Départage au quotient de la différence de but en faveur de Neuville (+ 1,15 > +0,57)
3	THOUARS FOOT 79	25	14	8	1	5	0	24	10	0	14	1	1,78571429		
4	CHAURAY FC	22	13	7	1	5	0	30	21	0	9	0,69230769	1,69230769		
5	BUXEROLLES ES	22	14	6	4	4	0	23	27	0	-4	-0,28571429	1,57142857		
6	NIORT ST LIGUAIRE OL	19	13	5	4	4	0	22	20	0	2	0,15384615	1,46153846		
7	LA ROCHELLE ES	17	12	5	2	5	0	17	16	0	1	0,08333333	1,41666667		
8	NUEILLAUBIERS FC	14	13	4	2	7	0	20	26	0	-6	-0,46153846	1,07692308		
9	MONTMORILLON UES	13	13	3	4	6	0	12	18	0	-6	-0,46153846	1		
10	ROYAN VAUX AFC	12	13	3	3	7	0	19	26	0	-7	-0,53846154	0,92307692		
11	ECHIRE ST GELAIS AS	11	13	3	2	8	0	12	24	0	-12	-0,92307692	0,84615385		Même nombre de matches : deux confrontations directes (victoires d'Echiré 2-1 puis 5-0)
12	NIORT ST FLORENT UA	11	13	3	2	8	0	14	28	0	-14	-1,07692308	0,84615385	Rétro. => R2	Pour info : la différence de buts est également en faveur d'Echiré (-0,92 > -1,07)
	Moyenne match		13,17												

En annexe, la décision de la CFRC ainsi que celles de la LFNA sur ce dossier.

En vertu de l'article 10 des R.G. de la FFF, les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la publication de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique : juridique@fff.fr

Le Président de la LFNA
Saïd ENNJIMI

Le Secrétaire Général
Luc RABAT

CR DES LITIGES
REUNION TELEPHONIQUE DU 21 AVRIL 2020

Présents : MM. Dominique CASSAGNAU - Patrick ESTAMPE - Ilidio FERREIRA

Excusés : MM. Gérard CHEVALIER - Roger GAULT - Paul POUGET - Jacques PREGHENELLA - Jean-Pierre SOULE

Secrétaire de séance : Eric LESTRADE

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de **100 euros**.
Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats régionaux (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

Dossier Royan Vaux Afc – La Rochelle Es du 29/02/2020 – Séniors R1

Pour le club de ROYAN VAUX AFC : MM. Pascal TINGAUD, président, Pascal FERRE, entraîneur.

Pour le club de LA ROCHELLE ES: MM Yohan CROIZER, représentant le président, Eric NICOL, entraîneur.

Pour les Officiels : M. Mathieu GANDOIS, arbitre central.

Pour la LFNA : M. Vincent VALLET, directeur du Pôle compétitions-licences.

Ont été entendus :

Pour le club de ROYAN VAUX AFC :

M. Pascal TINGAUD, président :
- souhaite connaître la motivation du club de l'ES LA ROCHELLE l'ayant conduit à envoyer un courriel à la LFNA ;
- explique que le club de ROYAN VAUX a été victime, au mois de décembre, de fortes perturbations internes ayant affecté fortement son effectif séniors ;
- précise que, quoi qu'il soit reproché à l'entraîneur de ROYAN VAUX, tout les décisions qu'il a prises l'ont été dans l'intérêt des joueurs ;
- requiert l'indulgence de la Commission, en expliquant que la décision aura des conséquences importantes sur l'avenir du club ;

M. Pascal FERRE, entraîneur :
- rappelle le contexte particulier dans lequel le club s'est retrouvé au mois de décembre 2019 (conflit interne) ;
- explique que le club a dû se mettre en recherche de joueurs ;
- reconnaît avoir téléphoné à M. Vincent VALLET la semaine précédent la rencontre contre LA ROCHELLE, pour le questionner sur la possibilité d'aligner M. Adam AWADA sur ce match ;
- confirme que M. Vincent VALLET l'a bien informé que ce n'était réglementairement pas autorisé ;
- précise toutefois ne pas avoir perçu de distinction, dans les explications fournies par M. VALLET, entre l'inscription sur la FMI et la participation effective au match, de telle sorte qu'il lui semblait possible de l'inscrire sur la FMI, sans le faire entrer en jeu ;

- admet en revanche qu'il avait bien compris qu'il était contraire aux règlements en vigueur de le faire participer à la rencontre ;
- explique qu'il a tout de même pris la décision de convoquer M. Adam AWADA le vendredi soir précédant la rencontre, en toute connaissance de cause ;
- ajoute que, contrairement à ce qu'il est mentionné sur la FMI, M. AWADA est entré en jeu à 10 minutes de la fin du temps réglementaire et non à la 58ème minute de jeu, comme la FMI le stipule ;
- déclare que deux situations se présentaient à lui : soit terminer la rencontre à 9, eu égard au fait qu'un de ses joueurs était perclus de crampes (un autre avait été exclu en début de match), soit faire entrer en jeu M. Adam AWADA, tout en sachant que ce faisant, il enfreignait les règles ;

Pour le club LA ROCHELLE ES :

M. Yohan CROIZIER, représentant du président :
- déclare que le club de l'ES LA ROCHELLE a été informé postérieurement à la rencontre contre ROYAN VAUX que M. Adam AWADA avait vu sa licence enregistrée au-delà du 31 janvier 2020 ;
- ajoute que cette information lui a été confirmée par les services administratifs de la LFNA ;
- explique que la démarche juridique du club de l'ES LA ROCHELLE est uniquement guidée par le souci du respect des règles en vigueur, sans acrimonie particulière à l'écart du club de ROYAN VAUX ;

M. Eric NICOL, entraîneur :
- précise qu'il connaît depuis longtemps l'entraineur de ROYAN VAUX, mais estime que les règlements sont faits pour être respectés par tout le monde ;

M. Mathieu GANDOIS, arbitre central :
- confirme que M. Adam AWADA est bien entré en jeu, mais ne peut toutefois préciser à quel moment exact du match ;

M. Vincent VALLET, directeur du Pôle compétitions-licences de la LFNA :
- corrobore les propos de M. Pascal FERRE, quand il relate la teneur de la conversation téléphonique qu'ils ont eue tous les deux ;
- confirme avoir rappelé à M. Pascal FERRE la règle posée par l'article 152 des Règlements Généraux de la FFF ;
- ajoute que, lors de cette conversation téléphonique, tout a été précisé sans ambigüité à M. Pascal FERRE, notamment le fait que le joueur fasse mutation ou pas était sans effet sur la règle « du 31 janvier » ;

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant le courriel adressé à l'instance régionale en date du lundi 9 mars 2020, par lequel le club de l'ES LA ROCHELLE porte à la connaissance des instances régionales le fait que M. AWADA, joueur du club de ROYAN VAUX, ayant participé à la rencontre Séniors de Régional 1 du 29 février 2020, opposant ROYAN VAUX à l'équipe de l'ES LA ROCHELLE, aurait vu sa licence enregistrée par la LFNA après le 31 janvier 2020 ;

<u>Sur la procédure</u> :

Considérant qu'aux termes de l'article 147 des Règlements Généraux de la FFF, 2ème alinéa, « *Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date*. » ;

Considérant que la demande effectuée par le club de l'ES LA ROCHELLE, dans le courriel transmis à la LFNA le 9 mars 2020, est de nature à permettre l'ouverture d'une instance auprès de la commission compétente, eu égard à la nature des informations qu'elle recèle ;

Considérant, dès lors, que ce courriel est interruptif du délai d'homologation de la rencontre du 29 février 2020, opposant ROYAN VAUX à l'équipe de l'ES LA ROCHELLE ;

Considérant qu'aux termes de l'article 147 des Règlements Généraux de la FFF « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match (…)* »

Considérant que la formulation « *Même en cas de réserves ou de réclamation* » suppose *qu'a fortiori*, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible en l'absence de réserve ou de réclamation ;

Considérant en conséquence que, peu important la qualification de « réclamation » conférée au courriel du club de l'ES LA ROCHELLE du 9 mars 2020 et le retrait de ladite réclamation par l'ES LA ROCHELLE le 18 avril 2020, la commission régionale des litiges est compétente pour évoquer le dossier sur le fondement de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF ;

<u>Sur le fond</u> :

Considérant qu'il est établi que la licence du joueur du club de ROYAN VAUX, M. AWADA, a été enregistrée par la LFNA le 24 février 2020, soit après le 31 janvier 2020 ;

Considérant qu'il est également établi et qu'il n'est d'ailleurs pas contesté que M. AWADA a participé à la rencontre Séniors de Régional 1 du 29 février 2020, opposant ROYAN VAUX à l'équipe de l'ES LA ROCHELLE ;

Considérant qu'aux termes de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF, « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*
– de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
– d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
– d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
– d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
– d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. » ;

Considérant que l'article 207 des Règlements Généraux de la FFF dispose que : « *Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration* » ;

Considérant qu'il résulte de la combinaison de ces deux dispositions que tout acte de fraude ou toute tentative de fraude, quel qu'en soit l'objet, permet à la commission compétente de se saisir du dossier par le moyen procédural de l'évocation ;

Considérant que la fraude peut se définir comme un acte intentionnel consistant à enfreindre une règle préétablie dans le but d'obtenir un avantage ;

Considérant que la commission d'un acte frauduleux suppose donc la réunion de trois conditions cumulatives :

- un acte intentionnel ;
- un acte qui contrevient à une règle en vigueur ;
- un acte réalisé en vue d'obtenir un avantage.

Considérant, en premier lieu, qu'il n'est pas contesté que M. Pascal FERRE a téléphoné au service compétitions de la LFNA, afin de savoir si le club de ROYAN VAUX était autorisé à faire participer M. Adam AWADA à la rencontre de championnat Séniors Régional 1 opposant ROYAN VAUX à l'équipe de l'ES LA ROCHELLE le 29 février 2020 ;

Considérant qu'il n'est pas davantage contesté que M. Vincent VALLET, directeur du Pôle Compétitions de la LFNA, lui a répondu de manière très précise par la négative ;

Considérant, dès lors, que le club de ROYAN VAUX a fait participer M. AWADA à la rencontre en litige, en pleine connaissance des règles en vigueur et en toute conscience de la violation de ces dernières ;

Considérant que le caractère intentionnel de l'acte accompli par le club de ROYAN VAUX, en faisant participer M. Adam AWADA à la rencontre de championnat Séniors Régional 1 opposant ROYAN VAUX à l'équipe de l'ES LA ROCHELLE le 29 février 2020, est établi ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1er des Règlements Généraux de la FFF: « *1. Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours*. » ;

Considérant que le 4ème alinéa de cet article 152 des Règlements Généraux de la FFF dispose « *4. Les Ligues régionales peuvent accorder une dérogation à ces dispositions pour les équipes des séries inférieures à la division supérieure de district (ou, à défaut de District, pour les équipes de la dernière série de Ligue)* » ;

Considérant que l'article 26, B, 6/ des Règlements Généraux de la LFNA, intitulé « 6/ Joueurs licenciés après le 31 Janvier » fait application de cette dérogation ouverte par l'article 152 des RG de la FFF, en disposant : « *Se reporter à l'article 152 des Règlements Généraux de la F.F.F.*
Les joueurs Seniors peuvent évoluer dans les championnats de District dans les séries inférieures à la Division supérieure de District du club concerné » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que M. Adam AWADA ne pouvait réglementairement participer à la rencontre de championnat Séniors Régional 1 opposant ROYAN VAUX à l'équipe de l'ES LA ROCHELLE le 29 février 2020 ;

Considérant en conséquence que l'acte consistant à l'avoir fait participer à cette rencontre contrevient aux règlements en vigueur et applicables au cas d'espèce ;

Considérant, en troisième et dernier lieu, que selon les déclarations même de son entraîneur, présent sur le banc de touche, M. AWADA serait entré en jeu à 10 minutes du terme réglementaire de la rencontre ;

Considérant que M. Pascal FERRE explique avoir effectué ce choix intentionnel, en connaissance de la violation des textes, afin de remplacer un joueur perclus de crampes, ce qui réduisait *de facto* son équipe à 9 joueurs valides présents sur le terrain ;

Considérant que le remplacement effectué par le club de ROYAN VAUX visait donc à permettre à l'équipe d'évoluer avec 10 joueurs valides, alors que le score était à ce moment du match de 1-1 ;

Considérant qu'il est donc établi que l'acte accompli par ROYAN VAUX visait à obtenir un avantage consistant à évoluer avec un joueur valide supplémentaire sur le terrain ;

Considérant, de manière superfétatoire, que ledit avantage recherché a permis à l'équipe de ROYAN VAUX de remporter la rencontre par 3 buts à 1 ;

Considérant, en conséquence, que les trois conditions permettant de qualifier l'acte accompli par ROYAN VAUX de frauduleux sont réunies ;

Considérant dès lors que l'infraction définie à l'article 207 des Règlements Généraux de la FFF est établie ;

Considérant qu'aux termes de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF, « *Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match* » ;

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité à l'équipe de ROYAN VAUX AFC (0 but, - 1 point) pour en attribuer le bénéfice à celle de ES LA ROCHELLE (3 buts, 3 points).

Dossier transmis à la Commission des Compétitions pour homologation.

Considérant qu'aux termes de l'article 3.3.1 du règlement disciplinaire de la FFF, « *L'organe disciplinaire de première instance peut être saisi par (…) tout organe de l'instance sportive dont il dépend qui a connaissance de faits répréhensibles relevant du domaine disciplinaire dont la compétence n'est pas dévolue à un autre organe* » ;

Considérant l'acte accompli par le club de ROYAN VAUX, en faisant participer M. Adam AWADA à la rencontre de championnat Séniors Régional 1 opposant ROYAN VAUX à l'équipe de l'ES LA ROCHELLE le 29 février 2020, constitue un acte frauduleux ;

Considérant qu'aux termes de l'article 207 des Règlements Généraux de la FFF « *Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder* (…) »

Par ces motifs, saisit la Commission de discipline de la présente instance pour suite à donner.

Procès-verbal validé par le Secrétaire Général, Luc RABAT, le 23 avril 2020.

Le Président
Dominique CASSAGNAU

Le secrétaire de séance
Eric LESTRADE

Le Haillan, le 30 juin 2020

Madame, Monsieur,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous un extrait du procès-verbal de la Commission Régionale d'Appel, réunion du 25 juin 2020 :

A PUYMOYEN

Présents : M. Timothée JOHNSON (président), Mmes Christiane BOESSO et Marie-France FERNANDEZ, M. Franck DOUCET

En visioconférence : M. Baptiste VEYSSY

Excusés : M. Jean-Jacques DARROMAN, M. Rodolphe DUGENY

Assiste : M. Eric LESTRADE, secrétaire de séance

Appel n°51 du Club de ROYAN VAUX AFC
D'une décision de la Commission Régionale des Litiges du 21 avril 2020
Match perdu par pénalité à l'équipe de ROYAN VAUX AFC (0 but, - 1 point) pour en attribuer le bénéfice à celle de ES LA ROCHELLE (3 buts, 3 points).

La Commission,
Jugeant en appel,
Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,
Les personnes non membres n'ayant pris part ni à la délibération, ni à la décision,

Après vérification des identités, rappel de la procédure et audition,

Pour le club de ROYAN VAUX AFC : MM. Pascal TINGAUD, président, Mathieu ROUILLE, membre du bureau

Pour la Commission Régionale des Litiges et Contentieux : M. Dominique CASSAGNEAU, président

Pour la LFNA : M. Vincent VALLET, directeur du Pôle compétitions-licences.

M. Pascal TINGAUD, président :

- explique qu'il s'interroge sur la recevabilité du courriel du LA ROCHELLE envoyé à la Ligue le 9 mars 2020, dans la mesure où le club de ROYAN VAUX AFC n'en a pas été immédiatement informé ;
- affirme que, concernant la conversation téléphonique échangée la veille du match entre M. Vincent VALLET et M. Pascal FERRE, portant sur la possibilité d'aligner M. Adam AWADA sur ce match, les versions diffèrent et on se trouve donc dans une configuration « parole contre parole » ;
- précise que, suite à ce dossier, le club de ROYAN VAUX AFC a écarté son entraîneur, M. Pascal FERRE, pour faute grave et afin de garantir « la paix sociale » (ndlr : ce sont là les mots exacts prononcés par M. TINGAUD) au sein du club ;
- ajoute que, pour lui, M. Adam AWADA n'était pas licencié la saison passée et pouvait donc régulièrement disputer cette rencontre ;

M. Dominique CASSAGNEAU, président de la Commission Régionale des Litiges et Contentieux :
- revient sur les termes des articles 187 et 207 des Règlements Généraux de la FFF, ainsi que sur leur articulation ;
- rappelle que selon l'article 207 des Règlements Généraux de la FFF, « *Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder* (…) » ;
- précise la notion de fraude, en tant qu'acte intentionnel consistant à enfreindre une règle préétablie dans le but d'obtenir un avantage ;
- conclut que la fraude suppose donc la réunion de trois conditions cumulatives : un acte intentionnel, un acte qui contrevient à une règle en vigueur et un acte réalisé en vue d'obtenir un avantage ;
- explique en quoi ces trois conditions sont vérifiées dans le cas d'espèce ;
- précise que l'intention nécessite d'agir de façon consciente et volontaire ;

M. Vincent VALLET, directeur du Pôle compétitions-licences de la LFNA :
- explique que M. Pascal FERRE l'a appelé pour obtenir deux informations : l'une portant sur la date de qualification de M. Adam AWADA et l'autre sur la possibilité (ou non) de lui faire disputer le match contre LA ROCHELLE ES ;
- confirme avoir rappelé à M. Pascal FERRE la règle posée par l'article 152 des Règlements Généraux de la FFF et lui avoir dit qu'il ne pouvait « l'aligner » (ndlr : ce sont là les mots exacts prononcés par M. VALLET) sur ce match ;

M. Mathieu ROUILLE, membre du bureau :
- rappelle le contexte particulier dans lequel le club s'est retrouvé au mois de décembre 2019 avec des remous d'effectifs ;
- admet que M. Pascal FERRE a commis une erreur mais n'a pas eu l'intention de frauder ;
- déclare que M. Pascal FERRE avait compris que M. Adam AWADA était qualifié, au regard du délai de qualification, mais que les explications n'étaient pas claires concernant la participation du joueur à la rencontre ;

1) <u>Sur la note transmise par le club de ROYAN VAUX AFC</u>

La Commission,

Considérant la note d'observation rédigée par le conseil juridique du ROYAN VAUX AFC et transmise à la Commission Régionale d'Appel le jeudi 25 juin 2020 à 15 h 32,

Considérant, d'une part, que la réunion de la Commission Régionale d'Appel était prévue le jeudi 25 juin 2020 à 15 h 30 et l'audition de l'appel interjeté par le club de ROYAN VAUX AFC programmée à 17 h,

Considérant donc qu'il était matériellement impossible à la Commission Régionale d'Appel de prendre connaissance, dans des conditions satisfaisantes, des observations formulées par le club de ROYAN VAUX AFC pour l'audition de 17 h,

Considérant surtout et d'autre part, que cette note n'a pas été communiquée à la partie adverse (le club de LA ROCHELLE), de telle sorte que le principe à valeur constitutionnelle du contradictoire n'a pas été respecté,

Par ces motifs :

Ecarte la note transmise par le club de ROYAN VAUX AFC des débats.

2) <u>Sur la procédure de première instance</u>

La Commission,

Considérant que l'article 147 des Règlements Généraux de la FFF, alinéa 2, dispose que « *Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date*. »,

Considérant que, dans un courriel transmis à la LFNA le 9 mars 2020, le club de l'ES LA ROCHELLE informait la Ligue, via son service juridique, qu'un joueur de ROYAN VAUX, M. Adam AWADA, n° licence 2544586554, ayant participé à la rencontre du 29 février 2020 entre les deux équipes précitées, aurait signé une licence enregistrée auprès de la LFNA après le 31 janvier 2020,

Considérant que ce courriel, à même de recevoir la qualification de « *demande visant à ouvrir une procédure* » est intervenu avant le trentième jour suivant le jour de la rencontre,

Considérant, dès lors, que ce courriel a valablement interrompu le délai d'homologation de la rencontre du 29 février 2020, opposant ROYAN VAUX à l'équipe de l'ES LA ROCHELLE,

Considérant qu'en vertu de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF, « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match (…)* »,

Considérant qu'il résulte de cette formulation de l'article 187 que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible en l'absence de réserve ou de réclamation, dès qu'une information lui parvenant est de nature à faire suspecter l'existence d'une des situations visées par ledit article 187 des RG de la FFF ;

Considérant, par ailleurs, que l'information du club de ROYAN VAUX AFC de l'existence de ce courriel au mois d'avril 2020 n'est pas davantage susceptible de remettre en cause le caractère contradictoire de la procédure, puisque le club mis en cause a pu faire valoir valablement ses arguments tout au long de la procédure de première instance,

Considérant, en conséquence, que c'est à bon droit que la commission de première instance a considéré que la qualification attribuée au courriel du club de l'ES LA ROCHELLE du 9 mars 2020, comme le retrait de ladite réclamation par l'ES LA ROCHELLE le 18 avril 2020, était sans effet sur la compétence de la commission pour évoquer le dossier sur le fondement de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF,

3) Sur le fond

La Commission,

Considérant qu'il est établi et qu'il n'est pas contesté que M. AWADA a participé à la rencontre Séniors de Régional 1 du 29 février 2020, opposant ROYAN VAUX à l'équipe de l'ES LA ROCHELLE, avec une licence enregistrée par la LFNA le 24 février 2020, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 152, alinéa 1er des Règlements Généraux de la FFF, selon lequel « *1. Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours.* »,

Considérant que l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF dispose que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : (…)*
– d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements »,

Considérant que, de son côté, l'article 207 des Règlements Généraux de la FFF dispose que : « *Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration* »,

Considérant qu'au regard de la suspicion de fraude, c'est donc à bon droit que la commission de première instance a pu se saisir du dossier au moyen de l'évocation, sur le fondement combiné des articles 187 et 207 des Règlements Généraux de la FFF,

Considérant qu'il résulte des déclarations des intéressés, que si M. Pascal FERRE a pu avoir un doute sur le sens du mot « aligner » prononcé par M. Vincent VALLET lors de leur échange téléphonique, il est établi, ce que M. Pascal FERRE a reconnu à plusieurs reprises, qu'il avait connaissance du fait que la participation du joueur à la rencontre était prohibée par les règlements en vigueur,

Considérant dès lors qu'en faisant entrer en jeu M. AWADA en cours de partie, le club de ROYAN VAUX AFC a agi consciemment et de manière volontaire, en toute connaissance de l'interdiction posée par les textes applicables et afin d'en tirer un profit résidant dans le fait de remplacer un joueur fatigué par de longues minutes disputées en infériorité numérique, par un joueur frais,

Considérant que c'est donc à bon droit que la commission de première instance a qualifié d'acte frauduleux, l'acte accompli par ROYAN VAUX AFC et a retenu l'infraction définie à l'article 207 des Règlements Généraux comme étant constituée,

Considérant alors que c'est par une juste application des règles que la commission de première instance a sanctionné le club de ROYAN VAUX AFC du match perdu par pénalité, en attribuant les points correspondant au gain du match au club de LA ROCHELLE,

Par ces motifs :

Confirme la décision prononcée en première instance par commission des litiges et contentieux.

4) Sur la présence de M. Pascal TINGAUD en tant que représentant du club de ROYAN VAUX AFC

La Commission,

Considérant qu'aux termes de l'article 4.1.2 du Règlement Disciplinaire de la FFF, « *la suspension (…) entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment (…) d'effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances (…)* »,

Considérant que la Commission Régionale de Discipline a prononcé, lors de sa réunion du 16 juin 2020, une suspension de quatre mois à l'encontre de M. Pascal TINGAUD, notifiée à l'intéressé le 22 juin 2020 avec date d'effet le jour même,

Considérant que M. Pascal TINGAUD a donc représenté son club devant une des instances de la LFNA, la Commission Régionale d'Appel, le jeudi 25 juin 2020 en état de suspension,

Considérant que la Commission Régionale d'Appel ne peut, en aucun cas, être tenue pour responsable de cette situation, étant donné, d'une part, que la convocation pour l'audition a été envoyée aux parties le 16 juin 2020, donc avant le prononcé de la sanction et d'autre part, que la convocation n'était pas nominative, puisque pour le club de ROYAN VAUX, était convoqué « *Le Président ou son représentant* »,

Considérant, dès lors, qu'il est manifeste que M. Pascal TINGAUD n'a pas respecté une des impossibilités découlant de sa suspension, telle que posée par l'article 4.1.2 du Règlement Disciplinaire de la FFF,

Par ces motifs :

Saisit la Commission de discipline de la présente instance pour suite à donner.

La Commission remercie le District de CHARENTE-MARITIME d'avoir permis la réalisation de l'audition en visioconférence.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux (juridique@fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification.

Le Président,
Timothée JOHNSON

Le Secrétaire de séance,
Eric LESTRADE

Direction des Affaires Juridiques

FÉDÉRATION FRANÇAISE
DE FOOTBALL

Monsieur le Secrétaire Général

- ROYAN VAUX ATLANTIQUE F.C.

- ENT.S. LA ROCHELLE

Paris, le 23 juillet 2020

Nous vous remettons, ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la **COMMISSION FEDERALE DES REGLEMENTS & CONTENTIEUX** du 21 juillet 2020.

APPEL DU ROYAN VAUX ATLANTIQUE F.C. D'UNE DECISION DE LA LIGUE NOUVELLE-AQUITAINE - Match du 29.02.2020 : ROYAN VAUX ATLANTIQUE F.C. / ENT.S. LA ROCHELLE (Seniors - Régional 1) – Match perdu par pénalité par le ROYAN VAUX ATLANTIQUE F.C. (participation du joueur AWADA Adam, du ROYAN VAUX ATLANTIQUE F.C., de catégorie U19 et interdit de surclassement).

La Commission,
Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,
Jugeant en appel et dernier ressort,
Après audition de M. ROUILLE Matthieu, représentant le ROYAN VAUX ATLANTIQUE F.C., assisté de Me BOUSQUET Pierre, son conseil,
Noté l'absence excusée de l'ENT.S. LA ROCHELLE,
Les personnes auditionnées et les personnes non membres n'ayant pris part, ni à la délibération, ni à la décision,

Considérant que le ROYAN VAUX ATLANTIQUE F.C. conteste la décision de la Commission Régionale d'Appel de la Ligue Nouvelle-Aquitaine du 25.06.2020, ayant confirmé la décision prise le 21.04.2020 par la Commission Régionale des Litiges de ladite Ligue, qui avait donné la rencontre en rubrique perdue par pénalité par le ROYAN VAUX ATLANTIQUE F.C., par voie d'évocation, du fait de la participation de son joueur AWADA Adam, de catégorie U19 et licencié après le 31.01.2020, interdit de surclassement,

Considérant que le ROYAN VAUX ATLANTIQUE F.C. fait notamment valoir que :
- la Ligue n'a pas respecté le principe du contradictoire, les délais de convocation pour les auditions ont été irrégulièrement réduits et le club n'a pas été informé de la possibilité qui lui était offerte d'avoir accès au dossier,
- l'ENT.S. LA ROCHELLE n'a pas formulé de réserves avant le coup d'envoi ni de réclamation dans les 48h du match,
- ce n'est que le 09.03.2020 qu'elle a transmis un courriel à la Ligue pour demander des informations quant à la situation du joueur AWADA Adam, ce courriel ne pouvant être considéré comme une demande visant à ouvrir une procédure au sens de l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- ce courriel du 09.03.2020 n'a donc pas suspendu le délai d'homologation du match, ce qui veut dire que celui-ci était homologué au 30.03.2020 et que par voie de conséquence, la Commission Régionale des Litiges ne pouvait pas, le 21.04.2020, agir par voie d'évocation puisque l'évocation n'est possible qu'à la condition que le match ne soit pas homologué,

- sur le fond, le club reconnait que le joueur AWADA Paul n'avait pas le droit de participer à la rencontre en rubrique au regard de l'article 152 des Règlements Généraux, même si le texte manque de clarté en fixant un principe et des exceptions,
- il n'y a pas de paramétrage informatique empêchant d'inscrire un tel joueur sur la feuille de match informatisée,
- en l'espèce, il n'y a pas eu de fraude commise par le club,

Considérant que la Ligue Nouvelle-Aquitaine a fait notamment valoir que :
- le joueur AWADA Adam est titulaire d'une licence U19 enregistrée le 24.02.2020, interdisant son surclassement, et qu'à ce titre il ne pouvait donc pas participer à la rencontre en rubrique, disputée au titre du Championnat Régional 1 Senior,
- le ROYAN VAUX ATLANTIQUE F.C. ne pouvait l'ignorer, dès lors que M. FERRE Pascal, son entraîneur, avait interrogé téléphoniquement la Ligue à ce sujet et qu'il lui avait été répondu que le joueur en cause, licencié après le 31.01.2020, ne pouvait évoluer en Championnat Régional Senior,
- M. FERRE Pascal a néanmoins inscrit le joueur sur la feuille de match et l'a fait entrer en jeu en fin de rencontre,
- la rencontre en rubrique n'était pas homologuée le 16.04.2020 lorsque la Ligue a interrogé le ROYAN VAUX ATLANTIQUE F.C. à propos de la participation du joueur à la rencontre, car elle avait été saisie par un courriel de l'ENT.S LA ROCHELLE transmis le 09.03.2020 qui a eu pour effet d'interrompre le délai d'homologation du match,
- le caractère intentionnel de la participation du joueur, le fait que cette participation contrevenait à la réglementation et le fait qu'elle visait à obtenir un avantage, permettaient de qualifier l'infraction commise par le ROYAN VAUX ATLANTIQUE F.C. d'acte frauduleux, ce qui autorisait la Ligue à agir par voie d'évocation sur le fondement de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et donc de donner la rencontre en rubrique perdue par pénalité par le ROYAN VAUX ATLANTIQUE F.C.,

Considérant que l'ENT.S. LA ROCHELLE n'a pas fait valoir d'observations,

***

- **sur la forme**

Considérant, s'agissant des irrégularités alléguées par le ROYAN VAUX ATLANTIQUE F.C., que l'appel interjeté devant la F.F.F. a un caractère dévolutif, la présente décision se substituant aux décisions antérieures et purgeant les éventuels vices de procédure invoqués par le club appelant,

- **sur l'homologation de la rencontre**

Considérant que l'article 147.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que, sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le 15ème jour qui suit son déroulement, cette homologation étant de droit le 30ème jour à minuit si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date,

Considérant que le courriel par lequel l'ENT.S. LA ROCHELLE, le 09.03.2020, a saisi la Ligue pour savoir si le joueur AWADA Adam, du ROYAN VAUX ATLANTIQUE F.C., avait le droit de participer à la rencontre en rubrique, doit être considéré comme une demande visant à ouvrir une procédure au sens de l'article 147 susvisé, courriel ayant donc eu pour effet d'interrompre le délai d'homologation de ladite rencontre,

Considérant dès lors que le 16.04.2020, lorsque la Ligue a interrogé le ROYAN VAUX ATLANTIQUE F.C. à propos de la participation du joueur AWADA Adam, puis le 21.04.2020, lorsque la Ligue s'est prononcée pour la première fois sur le dossier, la rencontre en rubrique n'était pas homologuée,

- **sur le fond**

Considérant tout d'abord que l'article 152 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit qu'aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours,

Considérant toutefois que cet article précise que n'est pas visé par cette interdiction le joueur ou la joueuse licencié(e) U6 à U19 et U6 F à U19 F participant à une compétition de jeunes, hors championnats nationaux de jeunes, qui se verra délivrer une licence avec la mention « surclassement non autorisé »,

Considérant ainsi que tout joueur de catégorie jeune obtenant une licence enregistrée postérieurement au 31 janvier est strictement interdit de jouer en compétition Senior jusqu'à la fin de la saison,

Considérant en l'espèce que le joueur AWADA Paul, du ROYAN VAUX ATLANTIQUE F.C., est titulaire d'une licence de catégorie U19, enregistrée le 24.02.2020, sur laquelle a donc été apposé un cachet faisant référence à l'interdiction de surclassement du joueur en vertu de l'article 152, étant noté que le club ne conteste pas la date d'enregistrement de cette licence,

Considérant ainsi que l'article 152 des Règlements Généraux interdisait au joueur AWADA Adam, de catégorie U19 et titulaire d'une licence enregistrée après le 31.01.2020, de participer à la rencontre en rubrique, qui est une rencontre de compétition Senior,

Considérant que l'ENT.S. LA ROCHELLE a mis en cause la participation du joueur AWADA Adam à la rencontre en rubrique par un courriel du 09.03.2020, suspendant l'homologation du match comme expliqué ci-avant, ce qui a ensuite conduit la Ligue à agir par voie d'évocation, pour donner ladite rencontre perdue par pénalité par le ROYAN VAUX ATLANTIQUE F.C., sur le fondement des articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux,

Considérant en l'occurrence que l'article 187.2 des Règlements Généraux prévoit que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :
– de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
– d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
– d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
– d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
– d'infraction définie à l'article 207 desdits Règlements,

Considérant que l'article 207 des Règlements Généraux prévoit qu'est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration,

Considérant que la Ligue, pour justifier le fait d'agir par voie d'évocation, a estimé que le ROYAN VAUX ATLANTIQUE F.C. a commis une fraude dans la mesure où il savait que le joueur AWADA Adam n'avait pas le droit de participer à la rencontre en rubrique mais l'a tout de même fait entrer en jeu dans le but d'en tirer un avantage sportif,

Considérant toutefois que l'infraction commise par le ROYAN VAUX ATLANTIQUE F.C. ne saurait être qualifiée de fraude,

Considérant en effet qu'il est rappelé que la fraude se définit comme toute action destinée à tromper, se traduisant notamment par des manœuvres de falsification ou de dissimulation,

Considérant en l'espèce que le ROYAN VAUX ATLANTIQUE F.C. n'a réalisé aucune action destinée à tromper son adversaire puisque la licence du joueur AWADA Adam, sur laquelle était indiqué le fait qu'il est interdit de surclassement en vertu de l'article 152 susvisé, a été présentée à l'ENT.S. LA ROCHELLE avant le coup d'envoi,

Considérant qu'une fraude aurait pu être retenue si le ROYAN VAUX ATLANTIQUE F.C. n'avait pas présenté la licence du joueur AWADA Adam ou l'avait fait jouer sous la licence d'un autre joueur du club, dans le but que l'ENT.S. LA ROCHELLE ne puisse pas prendre connaissance du cachet relatif à son interdiction de surclassement, ce qui n'a pas été le cas ici,

Considérant que la définition que fait la Ligue de la fraude est trop large en ce sens qu'elle estime qu'il y a fraude dès qu'un club a volontairement enfreint la règlementation en vue d'en tirer profit,

Considérant qu'admettre une telle définition reviendrait à recourir de manière quasi systématique à la procédure d'évocation face à tout type d'infraction à la règlementation constatée à l'occasion d'un match et aurait pour effet, de facto, de retirer tout intérêt aux notions de réserves et de réclamation, étant rappelé que c'est la répétition d'une infraction aux règlements, entrainant l'acquisition d'un droit indu, qui permet le recours à l'évocation, comme expressément indiqué à l'article 187.2 des Règlements Généraux,

Considérant que l'ENT.S. LA ROCHELLE, à qui la licence du joueur en cause a été présentée avant le coup d'envoi, aurait donc pu chercher à mettre en cause sa participation en formulant des réserves d'avant match, ou bien en formulant des réserves au moment de l'entrée en jeu de l'intéressé, ou bien encore en formulant une réclamation dans le respect du délai de 48 h après le match, mais force est de constater que l'ENT.S. LA ROCHELLE n'a entrepris aucune de ces trois démarches,

Considérant que si le ROYAN VAUX ATLANTIQUE F.C. a commis une infraction à l'article 152 des Règlements Généraux, il n'en demeure pas moins que cette infraction, comme expliqué ci-avant, ne constitue pas une fraude et ne correspond à aucun des cas permettant le recours à l'évocation tels que listés aux articles 187.2 et 207 desdits Règlements,

Considérant qu'une telle infraction ne pouvait donc conduire à donner la rencontre en rubrique perdue par pénalité par le ROYAN VAUX ATLANTIQUE F.C. qu'à la condition que l'ENT.S LA ROCHELLE formule des réserves ou une réclamation, dans le respect des formalités définies par les Règlements Généraux,

Considérant en conséquence que la Ligue Nouvelle-Aquitaine, faute de pouvoir agir par voie d'évocation et compte-tenu de l'absence de réserves ou de réclamation de l'ENT.S. LA ROCHELLE, n'était pas fondée à donner la rencontre en rubrique perdue par pénalité par le ROYAN VAUX ATLANTIQUE F.C.,

Considérant en dernier lieu que si le résultat de la rencontre en rubrique, sur le plan règlementaire, ne peut pas être remis en cause, il n'en demeure pas mois que le ROYAN VAUX ATLANTIQUE F.C. a sciemment enfreint l'article 152 des Règlements Généraux puisqu'il n'est pas contesté que la Ligue avait indiqué au club avant le déroulement de ladite rencontre l'interdiction pour le joueur AWADA Adam d'y prendre part,

Considérant qu'il apparait dès lors justifié que le ROYAN VAUX ATLANTIQUE F.C. se voit infliger une amende d'un montant conséquent, à titre de sanction administrative, en vertu de l'article 200 des Règlements Généraux,

Par ces motifs,

- INFIRME LA DECISION DE LA LIGUE DE NOUVELLE-AQUITAINE, DONT APPEL, pour dire que le résultat acquis sur le terrain lors de la rencontre en rubrique doit être maintenu,

- PRONONCE à l'encontre du ROYAN VAUX ATLANTIQUE F.C. une amende d'un montant de 1000 euros.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le Directeur Général Adjoint

Jean LAPEYRE

Copie : - Ligue Nouvelle-Aquitaine

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Paris dans un délai d'un mois à compter de sa notification.
La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.